

2004-97



Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

A.C.O.S.S.
DIRECTION
15 JAN 2004
ARRIVÉE

Le Vice-Président délégué de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

à

ATTRIBUTION
DIRRET
COPIES
DIR
DGR (A. Anbati)

MONSIEUR FREDERIC VAN ROEKEGHEM
DIRECTEUR
AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE
65 BOULEVARD RICHARD LENOIR
75011 PARIS CEDEX 11

N/Réf.: HB/CPZ/SV/NF/VGR/AT041022

DEMANDE D'AVIS N° 879762

A rappeler dans toute correspondance, notamment en cas de modification ou de suppression du traitement.

Paris, le **09 JAN. 2004**

J'ai l'honneur d'accuser réception de la demande d'avis relative à un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité principale est :

GESTION ET TRAITEMENT DES DONNEES EMPLOYEURS ET SALARIES DANS LE CADRE DE LA PAJE

et de vous informer que l'avis de la CNIL concernant ce traitement est réputé favorable. Dans la mesure où la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 prévoit l'entrée en vigueur du dispositif PAJE à compter du 1^{er} janvier 2004, la Commission n'émet pas d'objection à une mise en œuvre sans délai de ce traitement informatique.

En vertu des dispositions de l'article 15 précité, je vous précise que la mise en œuvre de ce traitement est subordonnée à la publication de l'acte réglementaire portant création de celui-ci. En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir lors de sa publication, copie de l'acte réglementaire avec l'indication des modalités selon lesquelles cet acte aura été publié.

Enfin, je vous saurais gré d'adresser à la Commission la version définitive des documents destinés aux employeurs et aux salariés (carnets de volets, récapitulatifs, attestations) dans le cadre de ce dispositif.

Hubert BOUCHET

AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 27 FEVRIER 2004

POUR DECISION

Objet : la gestion du complément de libre choix du mode de garde de la PAJE

PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil d'Administration enregistre l'acte réglementaire autorisant la gestion du système d'information du complément de libre choix du mode de garde de la PAJE suite à l'avis favorable de la CNIL, numéro 8789762, en date du 9 janvier 2004

Conseil d'Administration
Séance du 27 février 2004

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A PAJEMPLOI

Le Conseil d'Administration de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale

- Vu** La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15, 20 et 30,
- Vu** Le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,
- Vu** Les articles L225.1 et L225.1.1 du code de la sécurité sociale,
- Vu** La loi n° 94637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale,
- Vu** L'avis de la CNIL n° 879762 en date du 9 janvier 2004

décide :

Article 1^{er} :

L'ACOSS met en place à compter du 1^{er} janvier 2004 un système de gestion du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant - PAJE - créée par la loi de Financement de la Sécurité sociale.

Ce dispositif est géré par un centre national de traitement constitué au sein de l'Urssaf Du Puy en Velay dans les conditions définies par arrêté.

Article 2 :

Ce centre, dénommé centre PAJEMPLOI, procède :

- à l'immatriculation des employeurs ;
- à l'enregistrement des salariés ;
- au calcul des cotisations et contributions sociales dues sur les rémunérations versées ;
- à l'information des organismes prestataires leur permettant de calculer et de verser leur prestation et d'acquitter les cotisations ;
- à l'information des employeurs sur le coût total des charges salariales et au recouvrement par prélèvement automatique des cotisations à leur charge, le cas échéant ;
- à la fourniture mensuelle aux salariés d'attestations d'emploi ;
- à la fourniture aux employeurs d'une attestation annuelle fiscale ;
- à la fourniture aux salariés d'un récapitulatif annuel des salaires nets perçus ;
- à la transmission aux organismes de protection sociale concernés des informations leur permettant d'ouvrir et de mettre à jour les droits des salariés.

Article 3 :

Les informations nominatives prises en compte par le traitement informatique concernent :

1. L'EMPLOYEUR

- nom, prénom, date de naissance, adresse ;
- numéro d'allocataire et/ou numéro de Sécurité sociale ;
- coordonnées bancaires ou postales : code établissement, guichet, numéro de compte, clé ;
- autorisation de prélèvement au bénéfice du créancier, le centre PAJEMPLOI ;

2. LE SALARIE

Création d'un fichier central comportant les :

- nom, prénom, adresse ;
- numéro de Sécurité sociale ;
- date et lieu de naissance ;
- activité exercée
- date d'agrément pour les assistantes maternelles.

3. LES ELEMENTS DE SALAIRE DECLARES SUR LE VOLET SOCIAL

- mois d'exercice de l'activité (mois, année, du ... au ...) ;
- nombre de jours d'activité rémunérée ou d'absence indemnisée ;
- nombre de jours de congés payés ;
- pour les assistantes maternelles agréées, salaire net total, total des indemnités d'entretien, date de naissance des enfants gardés (mois, année)
- pour les gardes d'enfant à domicile, nombre d'heures effectuées, salaire horaire net, salaire net total, option pour le calcul des cotisations et contributions sociales (base forfaitaire ou salaire réel)
- date de paiement du salaire

Article 4 :

Les déclarations des employeurs seront conservées pendant 36 mois dans la base de données du centre PAJEMPLOI. Les informations administratives sont supprimées pour les employeurs ou salariés qui n'ont pas ou plus déposé de déclarations et qui ont été créés depuis plus de 18 mois.

Article 5 :

Sont seuls destinataires des informations nominatives dans la limite de leurs attributions :

- les intéressés (employeurs et salariés) ;
- les agents des CAF et MSA ;
- les agents du centre PAJEMPLOI - URSSAF Du Puy en Velay - chargés des opérations administratives et comptables concernant les intéressés ;
- la CNAV ;
- l'IRCEM et les Institutions de Retraite Complémentaires des DOM, en ce qui concerne les données relatives aux encaissements réalisées pour leur compte ;
- les établissements bancaires destinataires des ordres de prélèvement, pour les besoins de prélèvement automatique.

Article 6 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce uniquement auprès du Directeur de l'URSSAF de la Haute Loire - centre PAJEMPLOI - 43000 LE PUY EN VELAY

L'alinéa 2 de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 est applicable au présent traitement.

Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement.

Article 7 :

La présente décision sera publiée dans le Bulletin Officiel du ministère des Affaires sociales, du travail et de la solidarité et sera affichée dans les locaux des unions de recouvrement